

(1)

(N° 177.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUIN 1860.

Crédits au Département des Travaux Publics, s'élevant ensemble à 360,000 francs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Pour la construction de la troisième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, comprise entre Herenthals et Anvers, deux crédits ont été successivement mis à la disposition du Gouvernement.

Le premier de ces crédits a été ouvert par le paragraphe 1^{er} de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851 et s'élève à fr. 4,500,000

Le second l'a été par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1858, et s'élève à 140,000

Ensemble. 4,640,000

On estime qu'indépendamment du montant de ces crédits le Gouvernement devra pouvoir disposer encore d'une somme de fr. 350,000 tant pour solder les travaux entrepris et exécutés que pour pourvoir à l'exécution de ceux d'établissement des musoirs en charpente du chenal d'accession à l'Escaut de l'écluse maritime de l'État, au Kattendyck, sous Anvers.

Le cahier des charges relatif à l'entreprise des travaux d'établissement de la troisième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut avait prévu la construction, à l'embouchure du canal dans l'Escaut, d'une écluse de 12 mètres d'ouverture seulement. Mu par la pensée de donner au canal dont il s'agit et aux nouveaux bassins de commerce construits par la ville d'Anvers, la plus grande utilité possible, le Gouvernement a trouvé convenable de donner à l'écluse maritime prémentionnée une largeur de 24^m,80, et le mouillage nécessaire pour livrer passage aux plus grands navires à vapeur dont on fait usage jusqu'à ce jour. De ce chef est naturellement résultée une majoration dans les frais de son établissement.

C'est notamment à raison de cette majoration de dépense que le gouvernement se trouve aujourd'hui dans la nécessité de demander l'ouverture d'un nouveau crédit de fr. 350,000.

Canaux d'embranchement vers Hasselt et vers le camp de Beverloo.

Deux crédits ont successivement été mis à la disposition du Gouvernement pour la construction des embranchements vers Hasselt et vers le camp de Beverloo du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.

Le premier de ces crédits a été ouvert par le § 3 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851, et s'élève à fr.	2,650,000
Le second l'a été par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} juillet 1858 et s'élève à	430,000
Ensemble fr.	<u>3,080,000</u>

Sur le montant de ces crédits, il reste aujourd'hui une somme de 1,843 francs, qui n'a pas été soldée, mais il y a d'autre part, à pourvoir au paiement de diverses dépenses qui s'élèvent au chiffre de 11,843 francs, dans lequel se trouve compris le coût des travaux de renforcement de quelques parties des digues du canal d'embranchement vers Hasselt, travaux qui ont dû être immédiatement entrepris à la suite de filtrations qui s'étaient produites à travers ces digues.

Le montant du crédit supplémentaire et spécial demandé est donc égal à la différence entre les deux sommes prémentionnées de 11,843 francs, et de 1,843 francs, soit à celle de 10,000 francs.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salus :

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 francs) et de cent dix mille francs (110,000 francs), successivement ouverts au Département des Travaux Publics par le § 1^{er} de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851 et par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1858, sont augmentés de trois cent cinquante mille francs (350,000 francs).

ART. 2.

Les crédits de deux millions six cent cinquante mille francs (2,650,000 francs) et de quatre cent trente mille francs (430,000 francs), successivement ouverts au même Département par le § 3 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851 et par l'art. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1858, sont augmentés de dix mille francs (10,000 francs).

ART. 3.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'État.

Donné à Londres, le 23 juin 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

IULES VANDER STICHELEN.